

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N° 24031378

Mme

M. Lefas
Président

Audience du 17 septembre 2024
Lecture du 8 octobre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(2ème section, 1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un recours et les pièces enregistrés les 12 juillet 2024 et 11 septembre 2024,
Mme , représentée par Me Nombret, demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision du 29 mai 2024 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) la communication de l'entier dossier de l'OFPRA et notamment les observations formulées par l'officier de protection suite à son entretien ainsi que l'enregistrement audio de l'entretien ;

3°) de mettre à la charge de l'OFPRA une somme de 1 500 (mille-cinq-cents) euros à verser à Me Nombret en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Mme soutient que :

- elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine de la part de membres d'un réseau de prostitution, dans lequel elle a été contrainte de se prostituer et cela sans pouvoir bénéficier de la protection des autorités.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 25 juin 2024 accordant à Mme le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience qui s'est tenue à huis clos :

- le rapport de Mme Ohayon-Smulevici, rapporteure ;
- les explications de Mme , entendue en langue anglaise et assistée d'une interprète assermentée ;
- et les observations de Me Nombret.

Considérant ce qui suit :

Sur la communication de l'entier dossier de l'OFPRA :

1. La requérante demande, à l'appui de son recours, la communication de son dossier, y compris l'enregistrement sonore de son entretien à l'OFPRA, mais il résulte de l'instruction que l'intégralité des pièces de la procédure, et notamment l'enregistrement sonore de son entretien devant l'Office, a été communiquée de façon dématérialisée à son conseil, le 18 juillet 2024. Aucune disposition contraignante ne prévoyant la communication des observations personnelles de l'officier de protection, les conclusions tendant à cette communication n'ont plus d'objet.

Sur la demande d'asile :

2. Mme , de nationalité nigériane, née le 1^{er} janvier 2002, soutient qu'elle craint, en cas de retour dans son pays, d'être de nouveau enlevée et contrainte de réintégrer un réseau de traite des êtres humains dans lequel elle a été contrainte de se prostituer et cela sans pouvoir bénéficier de la protection des autorités. Elle fait valoir que d'ethnie igbo et de confession chrétienne, elle est originaire de Lagos. Le 9 octobre 2021, elle a été enlevée par un groupe criminel à Ikorodu, alors qu'elle se rendait à l'université. Avec d'autres femmes, elle a été emmenée en Libye où elle a intégré un réseau de prostitution. Séquestrée dans une maison, elle a été maltraitée et contrainte de se prostituer. Gravement malade, elle a été jetée à la rue, par ses geôliers. Un homme l'a conduite à l'hôpital. Après une semaine d'hospitalisation, elle a quitté la Libye avec l'aide de cet individu et est entrée en France le 16 juin 2022.

3. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4. Un groupe social, au sens de ces stipulations, est constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquelles il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre

perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. L'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres, ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, par leurs proches, de leur appartenance à ce groupe.

5. La traite des êtres humains est le fait de recruter, de transporter et d'héberger des personnes à des fins d'exploitation de leur corps ou de leur force de travail, en usant sur les victimes de de maltraitements physiques et psychologiques ou d'autres formes de contrainte, de l'enlèvement, de l'enfermement, de la tromperie, de l'abus d'autorité ou de l'exploitation d'une situation de vulnérabilité. La traite des êtres humains constitue ainsi une atteinte grave aux droits fondamentaux de la personne, qualifiée de crime au regard du droit national et international, et la traite des femmes organisée par un réseau criminel transnational à des fins d'exploitation sexuelle constitue une persécution.

6. Pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée en raison de son appartenance à un certain groupe social, la personne qui invoque des craintes liées à sa situation de prostituée doit établir qu'elle a été victime de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle dans le cadre d'un réseau criminel et qu'elle est effectivement parvenue à s'extraire de ce réseau. Elle doit également établir qu'elle est exposée à un risque sérieux de marginalisation, y compris vis-à-vis de sa propre famille, voire à une menace d'être à nouveau victime de traite, et à un acte revêtant une gravité suffisante pour être regardé comme une persécution. Elle doit enfin démontrer qu'elle ne peut se prévaloir d'une protection effective de la part des autorités de son pays et que la persécution ou le défaut de protection sont liés à son appartenance à un certain groupe social.

7. Il ressort des sources d'information fiables, pertinentes et publiquement disponibles, notamment d'un rapport du Département d'Etat américain de 2018 sur le trafic d'êtres humains au Nigéria, que les victimes font souvent l'objet de persécutions, notamment en cas de dénonciation, de la part de leurs proxénètes, lesquels peuvent aussi s'en prendre aux membres de leurs familles. Le trafic d'êtres humains constitue un marché rentable d'autant que les trafiquants encourent peu de risques de condamnation en raison de l'application inefficace des lois contre l'esclavage et de la corruption du système judiciaire nigérian. De plus, les rituels du « juju » et du serment prêté par les femmes choisies par les réseaux criminels et envoyées en Europe afin d'y être exploitées sexuellement, les exposent à un regard réprobateur de la part non seulement de leur proxénète, mais également de la société environnante. En effet, la justice traditionnelle au Nigéria, et notamment dans l'Etat d'Edo où elle est particulièrement développée, tient une place très importante au sein de la société, en raison notamment du déclin de la confiance de la population envers le système judiciaire. En effet, la République fédérale du Nigéria a adopté, en 2003, une loi intitulée *Trafficking in Persons (Prohibition) Law – Enforcement And Administration Act*, aux termes de laquelle une personne convaincue d'avoir prêté son concours à la traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle encourt une peine minimale de cinq ans d'emprisonnement assortie d'une amende d'un million de nairas. L'Etat d'Edo a lui-même introduit, en 2000, la notion de traite des êtres humains dans son code pénal. Les autorités fédérales nigérianes ont par ailleurs créé, en 2003, l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des êtres humains (NAPTIP), chargée de la prévention, de l'information du public, de la poursuite judiciaire des trafiquants et de la protection des victimes de la traite. Cependant, prenant acte du travail accompli par la NAPTIP, depuis sa création, le Département d'Etat américain, dans son rapport 2016 *Trafficking in Persons Report – Nigeria*, publié en juin 2016, constate que le Nigéria ne satisfait pas encore aux standards minimaux en la matière. Dans ces conditions, une éventuelle réinstallation au Nigéria apparaît conditionnée à l'existence

d'une aide économique et d'un soutien social car cette réinstallation accroît la vulnérabilité des victimes de la traite, *a fortiori* lorsque celles-ci sont jeunes, n'ont pas été éduquées et n'ont pas une grande expérience professionnelle. Par ailleurs, les jeunes femmes nigérianes qui reviennent d'Europe sans argent sont suspectées par la société de s'être livrées à la prostitution, lorsqu'elles ont été expulsées. La société nigériane n'ignore plus cette réalité en raison du développement des campagnes d'information, et la prostitution est mal perçue tout comme les victimes des réseaux qui sont maintenues à l'écart de la société. Ce regard différent porté par la société environnante sur les jeunes femmes qui ont été victimes de la traite des êtres humains dans l'Etat d'Edo et qui tentent de s'extraire de leur condition permet de caractériser une identité propre qui leur est attribuée indépendamment de leur volonté. Enfin, le rapport du Bureau européen d'appui pour l'asile, publié en octobre 2015, intitulé « *Nigéria Traite des femmes à des fins sexuelles* » ainsi que le rapport de mission commune à l'Office et à la Cour, publié en 2017, indiquent que les femmes revenues au Nigéria, sans s'être acquittées de la dette contractée auprès du réseau qui les a recrutées, peuvent être victimes de représailles, *a fortiori* dans le cas où elles ont dénoncé le réseau aux autorités.

8. Si les victimes nigérianes de la traite en Europe sont principalement membres des ethnies edo, esan, yoruba et igbo, il ressort des informations générales librement accessibles au public, en particulier du rapport de mission de l'OFPRA et de la Cour au Nigéria publié au mois de décembre 2016, qu'elles proviennent en général de l'ancien Etat du Bendel, scindé en deux en 1991 pour former les actuels Etats du Delta et d'Edo. En effet, si l'entrée dans le réseau s'est matérialisée, historiquement, par une cérémonie de type « *juju* » pratiquée à Benin City, dans l'Etat d'Edo, le phénomène de la traite des femmes aux fins d'exploitation sexuelle constitue également un problème endémique dans l'Etat du Delta, eu égard à la proximité culturelle de ses habitants avec le groupe ethnique edo et à la présence notoire de trafiquants sur son territoire. Outre Benin City, les villes de Sapele, Warri et Agbor, dans l'Etat du Delta, sont des lieux privilégiés de recrutement à des fins de prostitution, ainsi que le relève le rapport du *Home Office* rendu public au mois de juin 2019 et intitulé « *Country policy and Information note : Nigeria : Trafficking of women* ». Par ailleurs, selon le rapport 2019 « *Trafficking in Persons Report : Nigeria* », publié en juin 2019 par le Département d'Etat américain, depuis la condamnation solennelle par l'Oba de Benin Ewuare II, le 8 mars 2018, de l'utilisation des rituels traditionnels dans le cadre de la traite des êtres humains, les trafiquants soumettent leurs victimes à des cérémonies « *juju* » réalisées non plus dans l'Etat d'Edo mais dans l'Etat du Delta.

9. Dès lors, ces jeunes femmes appartiennent à un groupe social, en raison de leur histoire commune et de leur identité propre perçue comme étant différente par la société environnante, au sens des stipulations de la convention de Genève.

10. Il résulte des pièces du dossier et des déclarations éclairantes et circonstanciées de Mme [REDACTED], tant écrites qu'orales, notamment lors de l'audience, que son exploitation par un réseau transnational de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et sa distanciation de ce réseau, peuvent être tenues pour établies par la Cour. En effet, la requérante a dépeint en des termes empreints de vécu les circonstances de son enrôlement et son exploitation dans un réseau en Libye. Son profil est apparu en cohérence avec celui des victimes des réseaux de traite décrit par les sources publiques disponibles, notamment le rapport de mission conjoint de la Cour et de l'OFPRA au Nigéria publié en septembre 2016. A cet égard, le rapport d'une Organisation Non Gouvernementale du 30 décembre 2021 établi lors de son sauvetage en mer et le certificat du 2 juillet 2024 d'une sage-femme d'une permanence médico-

psycho-sociale à Paris constatant la présence de nombreuses cicatrices compatibles avec son parcours de vie, versées au dossier, permet d'appuyer ses dires sur l'ensemble de son parcours.

11. S'agissant de son extraction effective du réseau, Mme _____ a pu évoquer son quotidien sans domicile fixe en région parisienne et relater de manière précise son accompagnement par des associations spécialisées. L'accompagnement quotidien dont elle bénéficie dans ce contexte, ainsi que son activité professionnelle ont fait l'objet d'explications étayées. De surcroît, l'ensemble de ses propos sont corroborés par les documents qu'elle a produits, lesquels permettent d'établir sa distanciation du réseau. Peuvent être mentionnés à l'appui de ce constat le compte rendu d'une psychologue clinicienne du 10 septembre 2024 d'un centre médico-psycho-social à Paris qui évoque son suivi depuis juillet 2024, sa participation à plusieurs ateliers collectifs, son travail dans un salon de coiffure, ainsi qu'une attestation de participation à des cours de français daté du 10 septembre 2024 et délivré par un centre social à Paris.

12. Il résulte de tout ce qui précède que le risque persistant auquel Mme demeure actuellement exposée, en cas de retour au Nigeria, pour être parvenue à s'extraire en France d'un réseau de traite à des fins d'exploitation sexuelle, et l'absence de protection effective des autorités de son pays, sont avérés. Ils permettent de la regarder comme craignant avec raison, au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, d'être persécutée, en cas de retour dans son pays, en raison de son appartenance au groupe social des femmes nigérianes contraintes par un réseau transnational de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et parvenues à s'en extraire. Dès lors, Mme _____ est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée.

Sur l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

13. Mme _____ ayant obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle, son avocate peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Nombret renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État à l'aide juridictionnelle, il y a lieu de mettre à la charge de l'OFPRA la somme globale de 1 200 (mille deux cents) euros à verser à son profit.

D E C I D E:

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPRA du 29 mai 2024 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugiée est reconnue à Mme _____.

Article 3 : L'OFPRA versera à Me Nombret une somme de 1 200 (mille-deux-cents) euros en application du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve que Me Nombret renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme _____, à Me Nombret et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 17 septembre 2024 à laquelle siégeaient :

- M. Lefas, président ;
- M. André, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;

- M. Desforges, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 8 octobre 2024.

Le président

La cheffe de chambre

P. Lefas

E. Schmitz

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans un délai de deux mois, devant le Conseil d'Etat. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent outre-mer et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.